



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°IC/2022/136 rendant la société 4REV située 14 rue de la Blanchisserie à SISSONNE, redevable d'une astreinte administrative prévue par l'article L.557-28 du Code de l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 à L.557-60 et R.557-14-2;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne- M. CAMPEAUX (Thomas) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement du 30 juin 2022 ;

**VU** le rapport du 21 juillet 2022 de l'Inspection de l'environnement établi après la visite sur site le 30 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 août 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2022 analysant les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- les échéances d'inspection périodique et de requalification périodique de l'ensemble des 9 équipements sous pression recensés ne sont pas respectées et les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés contrairement aux dispositions prévues par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

- il a été constaté, lors de la visite d'inspection, que 3 équipements sous pression non recensés dans la liste prévue par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'ont pas fait l'objet de requalification périodique alors que l'échéance réglementaire est dépassée et qu'un équipement est en retard d'inspection périodique ;
- le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé est de 600€ et celui d'une requalification périodique est de 1 200€ en prenant en compte le coût de réalisation de l'acte par un organisme habilité ou une personne compétente, le coût de la préparation de l'équipement et le coût d'immobilisation de l'équipement ;
- l'exploitant des équipements sous pression est au fait de l'obligation de réaliser des contrôles réglementaires sur les équipements recensés dans la liste mentionnée à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 car cette obligation est mentionnée explicitement dans un rapport de vérification en cours d'exploitation réalisée en 2010 et ce rapport a été présenté par l'exploitant aux inspecteurs au cours de la visite d'inspection ;
- en l'absence d'éléments factuels remis de la part de l'exploitant, l'inspection considère que la requalification périodique ou l'inspection périodique pour les équipements sous pression exploités sur le site peut être réalisée dans un délai de trois mois ;
- au cours du contradictoire, l'exploitant a justifié avoir placé hors exploitation 2 équipements parmi ceux pour lesquels un retard de contrôle réglementaire avait été constaté lors de l'inspection du 30 juin 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société 4 REV, dont le siège social est situé 14 rue de la blanchisserie à SISSONNE (02150), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 126 (cent vingt six) euros jusqu'au retour en conformité du suivi réglementaire des équipements sous pression vis à vis des opérations de contrôle mentionnées à l'article L.557-28 du Code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

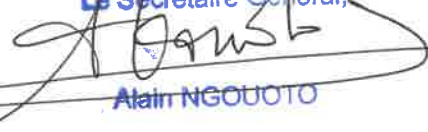
#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional des finances publiques et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de SISSONNE et à la société 4REV.

Fait à LAON, le

**19 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO